

Résumé – Décision Association E – Organe Disciplinaire de Première Instance – 10/12/2021

L'Organe disciplinaire de 1ère instance s'est réuni le 10 décembre 2021 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFA, à l'encontre du Club E à la suite de critiques insultantes portant atteinte à l'image de la FFA à la suite d'une décision du Comité de sélection de la FFA.

Considérant que la Fédération française d'athlétisme, porteuse de valeurs morales exemplaires, ne tolère en aucune façon qu'un membre se comporte de manière inconvenante ; que les agissements reprochés à l'Association E vont à l'encontre de ses valeurs éthiques et morales.

Considérant que l'Association E dispose, en sa qualité d'employeur encadrant des athlètes de haut niveau, d'une renommée particulière au sein de la FFA et ne pouvait ignorer le mécanisme des choix de sélection des athlètes amenés à participer aux compétitions internationales, et notamment les Jeux Olympiques, auxquels elle est régulièrement confrontée.

Considérant que l'Association E avait pleinement conscience de la portée d'une diffusion publique d'un communiqué dont le contenu à l'égard de la FFA, de ses instances et de ses collaborateurs était parfaitement irrespectueux ; qu'en agissant ainsi, elle a sciemment souhaité ternir les instances de la FFA et a ainsi porté atteinte à l'image de la FFA et de l'athlétisme.

Considérant que, bien qu'elle n'ait tenu aucun propos insultant dans cette affaire, l'Association E n'a exprimé aucun regret quant à ces agissements ; que par ailleurs, le président de l'Association E a ouvertement assumé, lors de la procédure, la teneur des propos publiés ; que, bien qu'il ne soit pas directement et personnellement cité dans cette affaire, l'Organe estime inadmissible qu'un dirigeant d'une structure membre de la FFA tienne des propos aussi irrespectueux envers la Fédération ou ses instances et porte ainsi atteinte aux principes de loyauté et de respect que se doit d'avoir tout acteur de l'athlétisme, notamment en en faisant la promotion au sein de l'association qu'il dirige.

Considérant que l'Organe rappelle que la Charte d'éthique et de déontologie adoptée par la FFA, applicable à l'ensemble des licenciés, promeut des valeurs de loyauté, de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité pour l'ensemble des acteurs de l'athlétisme ; que la Charte précitée mentionne, au titre de ses principes, la capacité des clubs et de leurs dirigeants à rester mesurés dans leurs attitudes en toute circonstance et à collaborer de manière harmonieuse avec les instances notamment fédérales ; qu'il appartient en effet aux clubs affiliés et à leurs dirigeants de promouvoir les valeurs de l'athlétisme, de respecter et faire connaître les règles et directives de la FFA, ce que l'Association E a enfreint au regard de ses agissements.

Compte tenu du comportement irrespectueux dont a fait preuve l'Association E, l'Organe lui inflige un avertissement.